

RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 01793
Numéro SIREN : 840 740 559
Nom ou dénomination : 7FEVRIER

Ce dépôt a été enregistré le 06/12/2019 sous le numéro de dépôt 18001

SAS 7FEVRIER

37 rue de la Ville en Bois
44100 NANTES
RCS Nantes 840 740 559

*certifié conforme
le président*

AP

**ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 2 décembre 2019**

1 - Monsieur Alain PECULIER

. né le 7 février 1952 à Mayenne (MAYENNE)
. de nationalité française,

2 - Madame Frédérique PECULIER, née SAVITCH

. née le 24 janvier 1951 à Neuilly s/Seine
. de nationalité française,

- demeurant ensemble 37 rue de la Ville en Bois, 44100 NANTES

- mariés sous le régime de la Communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la Mairie de Mayenne le 19 octobre 1973, lequel régime n'a subi aucune modification depuis lors,

3-Madame Perrine PECULIER

née le 21 mai 1980 à Paris 14^{ème} arrdt ,célibataire
de nationalité française
demeurant 7 rue du Magasin 59800 Lille

4-Monsieur Martin PECULIER

né le 20 décembre 1983 à Paris 14^{ème} arrdt
de nationalité française , marié le 03 mars 2018 à la mairie de Levallois-Perret avec Madame Aurélie LAUBIES sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu par Maître Baudry notaire 197 rue Marcadet à Paris 18^{ème} arrdt .
demeurant 32 rue Danton 92300 Levallois Perret

5-Monsieur Bruno PECULIER

né le 31 juillet 1991 à Nantes , célibataire
de nationalité française
demeurant 226 rue Lafayette 75010 Paris

Agissant en qualité de seuls actionnaires de la Société Anonyme Simplifiée 7FEVRIER", au capital de 2 000 Euros (deux mille euros) divisé en 200 parts d'une valeur de dix euros chacune,

se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 2 décembre à 18 heures en l'Etude de Maître BAUDRY, notaire à PARIS, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Donation en pleine propriété par Monsieur Péculier de 64 actions de la SAS 7FEVRIER à chacun de ses trois enfants, ces 192 actions dépendant de la communauté
- modification des règles de majorité dans la prise de décisions collectives .

Après discussions les Associés mettent aux voix les délibérations suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Madame Frédérique PECULIER donne son consentement à la donation envisagée par son époux de biens communs conformément aux prescriptions des articles 1422 et 1424 du code civil .

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Les associés donnent mandat à M° BAUDRY , notaire 197 rue Marcadet à Paris 18è arrdt , pour rédiger l'acte de donation

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Les associés prennent acte du fait que les résultats de la société acquis à ce jour ont vocation à revenir à Monsieur et Madame Alain PECULIER.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Les associés conviennent en conséquence de modifier le registre des mouvements de titres

CINQUIEME RESOLUTION

Les associés conviennent de modifier les règles de majorité en instituant deux conditions cumulatives communes aux décisions ordinaires et extraordinaires :

- majorité en capital supérieure à deux tiers (au moins 134 actions)
- majorité supérieure à deux tiers des associés par tête (au moins 4 associés sur 5 ou 3 associés sur 4)

En conséquence , ils décident de modifier l' article 16 des statuts :

SIXIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités ou publicité ou dépôt prévus par la Loi.

Fait en double exemplaire,
A PARIS, le 2 décembre 2019

Les Associés,

Alain PECULIER

Frédérique PECULIER née SAVITCH

Perrine PECULIER

Martin PECULIER

Bruno PECULIER

7FEVRIER

Société par Actions Simplifiée
Siège social :
37 rue de La Ville en Bois
44100 NANTES
RCS NANTES : 840 740 559

*certifié conforme
le Président*

AP

STATUTS

Acte sous seing privé
du 28 juin 2018
modifiés par l'AG du 12-10-2018
modifiés par l'AG du 02-12-2019

Les soussigné(e)s :

Alain PECULIER :

né le 07 Février 1952 à Mayenne (53100), de nationalité française,
demeurant 37 rue de La Ville en Bois 44100-NANTES
marié le 19 octobre 1973 avec Frédérique SAVITCH , à la mairie de Mayenne , sous le régime de
la communauté légale réduite aux acquêts

Frédérique SAVITCH

épouse PECULIER ,née le 24 janvier 1951 à Neuilly/Seine , de nationalité française ,
demeurant 37 rue de La Ville en Bois 44100 NANTES

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée.

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- le conseil en gestion auprès des entreprises et des particuliers .
- l'acquisition et la location d'immeubles à usage professionnel ou d'habitation
- l'activité de marchand de biens

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : 7FEVRIER

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé 37 rue de La Ville en Bois 44100 NANTES

Si la société vient à comporter plusieurs associés, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président. Dans les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective ordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 50 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation. La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Article 6 - Apports

A la constitution de la société, les soussignés ont fait les apports en numéraire suivants :

Alain PECULIER.....	une somme de :	1960€
Frédérique PECULIER.....	une somme de :	40€

Soit au total une somme de 2000€ correspondant à 200 actions au nominal de 10 € souscrites en totalité ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 28 juin 2018 par la banque LCL , 4 rue Boileau à Nantes

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à 2000€ divisé en 200 actions de 10€ chacune, intégralement libérées à la souscription et de même catégorie.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective des associés, dans les conditions fixées à l'article 16 des présents statuts.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur

un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 – Modalité de transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 30 jours qui suivent celle-ci. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les cessions d'actions consenties par l'associé unique, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communautés s'opèrent librement.

Article 11 - Agrément

1. En cas de pluralité d'associés, les actions de la société ne peuvent être cédées à titre onéreux, y compris entre associés, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée dans les conditions fixées à l'article 16 des présents statuts.
2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
 - a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

- b) En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 13 - Président de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne morale ou physique, associé ou non de la société. Le président, personne morale, est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions fixées à l'article 16 des présents statuts.

Le premier président est Alain PECULIER,

Le président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'associé unique ou les associés un mois au moins à l'avance.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés statuant à la majorité prévue à l'article 16 des présents statuts.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.
La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, ou votant par correspondance.

Article 14 - Commissaires aux comptes

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

Article 15 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication

Article 16 - Décisions des associés ou de l'associé unique

16.1 Décisions collectives des associés

Si la société comporte plusieurs associés, les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire.

Les décisions collectives sont prises suivant des règles de majorité qui cumulent deux conditions liées d'une part au nombre d'associés per capita, au capital détenu d'autre part.

L'associé dispose d'une voix pour la règle de majorité per capita et d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède pour la règle proportionnelle au capital.

Les décisions collectives sont adoptées suivant les règles suivantes :

Décisions prises à l'unanimité (art L227-19 du Code de Commerce)

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales, c'est-à-dire l'inaliénabilité des actions, la clause d'agrément, la nullité des cessions d'actions et la cession des actions.

Décisions prises à la majorité de plus des deux tiers des associés présents ou représentés et de plus des deux tiers des actions

- nomination et révocation du président ;
- dissolution et liquidation de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un actionnaire.
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination des commissaires aux comptes ;

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

~~Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.~~

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

16.2 Décisions de l'associé unique

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective

Article 17 - Exercice social

L'année sociale commence le 01 er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 18 - Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des associés dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice

Article 19 - Affectation des résultats

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 20 - Dissolution - Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des associés. La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 21 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Fait à Nantes), le 28 juin 2018

en 4 originaux

Modifiés le 12 octobre 2018

Modifiés le 02 décembre 2019

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

Alain PECULIER

Frédérique PECULIER
